



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 62.597/4
du 27 décembre 2017

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne concernant le Centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, fait à Bruxelles, le 24 mai 2017'

Le 4 décembre 2017, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président du Gouvernement wallon à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'portant assentiment à l'Accord entre le Royaume de Belgique et l'Agence spatiale européenne concernant le Centre de l'Agence spatiale européenne à Redu, fait à Bruxelles, le 24 mai 2017'.

L'avant-projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 décembre 2017. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Martine BAGUET et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été rédigé par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 décembre 2017.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet[‡], à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU TRAITÉ

Le traité n'appelle pas d'observation¹.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET DE DÉCRET D'ASSENTIMENT

ARRÊTÉ DE PRÉSENTATION

La formule de présentation du projet de décret est erronée².

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ La section de législation a donné le 10 août 2017 l'avis 61.704/VR/V sur un avant-projet d'ordonnance d'assentiment au même traité ; cet avis concluait à l'incompétence territoriale de la Région de Bruxelles-Capitale.

² *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-10-2. Voir l'avis n° 50.326/4 donné le 10 octobre 2011 sur un avant-projet devenu le décret du 19 avril 2012 'portant assentiment à l'Accord, modifiant, pour la deuxième fois, l'Accord de partenariat entre les membres du Groupe des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, d'une part, et la Communauté européenne et ses États membres, d'autre part, signé à Cotonou le 23 juin 2000 et modifié une première fois à Luxembourg le 25 juin 2005, et à l'Acte final, faits à Ouagadougou, le 22 juin 2010' (*Doc. parl.*, Parl., Comm. fr., 2011-2012, n° 346/1, pp. 16-20), <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/50326.pdf> et l'avis n° 58.278/4 donné le 15 octobre 2015 devenu le décret du 10 décembre 2015 'portant assentiment à l'accord de coopération du 17 décembre 2014 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune modifiant l'accord de coopération du 9 décembre 2011 conclu entre la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone et la Commission communautaire commune en matière de prévention et de lutte contre le dopage dans le sport' (*Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2015-2016, n° 213/1, pp. 8-12).

En outre, les mots « Parlement wallon » y seront remplacés par le mot « Parlement »³.

DISPOSITIF

Article unique

Il faut écrire « sortira son plein et entier effet »⁴.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Pierre LIÉNARDY

³ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formules F 4-1-10-2 et F 6. Voir dans le même sens l'avis n° 60.307/4 donné le 21 novembre 2016 un avant-projet de décret de la Région wallonne 'relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi, en abrégé « S.A.A.C.E. », ainsi qu'à l'accompagnement et au soutien à la transition professionnelle vers l'autocréation d'emploi' et dans l'avis n° 60.099/4 donné le 3 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 21 décembre 2016 'portant assentiment, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré par la Communauté française à la Région wallonne, à la Convention n° 187 de l'Organisation internationale du Travail sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, adoptée à Genève le 15 juin 2006', (*Doc. parl.*, Parl. wall., 2016-2017, n° 664/1, pp. 7-8).

⁴ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », formule F 4-1-4-1.